PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 13/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FER FRICOURT ENVIRONNEMENT RECYCLAGE

13 rue du 8 mai 1945
80300 Fricourt

Références : 2025-E10037
Code AIOT : 0005102229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement FER FRICOURT ENVIRONNEMENT RECYCLAGE implanté 13 rue du 8 mai 1945 80300 Fricourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La résorption des gros dépassements (2 fois la VLE) lors des contrôles inopinés "eau" constitue un enjeu fort pour l'inspection. Les actions amorcées sur les dernières années pour réduire les gros dépassements nécessitent d'être amplifiées via la nouvelle stratégie régionale destinée à réduire fortement, et plus rapidement, le taux de gros dépassements constatés lors des campagnes annuelles de contrôles inopinés. Des inspections systématiques sont réalisées afin de contrôler les actions menées pour résorber et respecter la réglementation applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FER FRICOURT ENVIRONNEMENT RECYCLAGE
- 13 rue du 8 mai 1945 80300 Fricourt
- Code AIOT : 0005102229
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fricourt Environnement Recyclage (FER) exploite une installation de transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux, de papiers- cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, de déchets dangereux en petite quantité et de dépollution, démontage, broyage des véhicules hors d'usage (VHU) et de séparation de leur différents composants métalliques.
La société FER est soumise à autorisation et est réglementée notamment par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011, et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2017. Elle fait partie du groupe FABLON.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX APRÈS ÉPURATION	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.3.5.2	Sans objet
4	PLAN DES RESEAUX	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.2.2	Sans objet
5	FREQUENCES	AP Complémentaire du 25/09/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ET MODALITES DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS	article 1.1.9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs, l'Inspection des installations classées propose de ne pas engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides nommé à l'article 4.3.4 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers lé milieu récepteur.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence et l'accessibilité du point de rejet de récupération des eaux de voiries et eaux pluviales. Ce point de rejet arrive en fin de chaîne de traitement de ces eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : D'après l'exploitant, les réseaux de collecte des effluents sont nettoyés et vérifiés à minima une fois par an ; ces contrôles donnent lieu à des rapports. Le rapport 2024 n'ayant pu être consulté au cours de la visite, l'exploitant propose de le transmettre à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le rapport 2024 d'entretien et de vérification du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Les eaux traitées se trouvant dans le point de rejet ne peuvent se déverser dans le fossé que par l'actionnement manuel d'une pompe de relevage. Cette pompe fait donc office de système d'isolement. Au cours de l'inspection, la pompe était en arrêt compte tenu de la mise au point du traitement des eaux par le biologiste de la société ARTP (Assistance pour la Recherche et le Traitement des polluants). L'exploitant procède à une vérification interne de la pompe de relevage et trace sa mise en service depuis un tableur de suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, l'extrait 2024 de son suivi de la pompe de relevage (vérification de son état, mise en marche, mise à l'arrêt…).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : PLAN DES RESEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout' autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (Vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Un plan présentant les réseaux d'eau et les équipements de traitement des eaux sur site a été présenté à l'inspection des installations classée. Il date de 2021 et correspond à ce qui a été constaté in situ.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FREQUENCES ET MODALITES DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/09/2017, article 1.1.9

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des VLE

Prescription contrôlée :

Autosurveillance assurée par l'exploitant

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux en sortie de séparateur à hydrocarbures	Eaux en sortie de séparateur à hydrocarbures	Eaux en sortie de séparateur à hydrocarbures
Paramètres listés à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011	normalisé	annuelle

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes

de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée.
Les polluants visés par l'article 4.3.8 (de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011) qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Tous les ans, l'exploitant fait également réaliser une analyse de la qualité des sédiments du fossé en sortie du séparateur à hydrocarbures(a minima sont analysées HCT, PCB et métaux).

Constats :

Constats
En 2024, l'exploitant a fait procéder à une analyse des paramètres visés par l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 par l'organisme agréé « Flandres-analyses». Le rapport d'analyses n°2024.02.272/00 de Flandres-analyses, transmis à l'inspection des installations classées, en atteste.
L'exploitant a proposé de compléter son autosurveillance en faisant réaliser annuellement par un organisme agréé, en sus du contrôle inopiné, deux analyses (une sur 24h et une en instantanée) des paramètres visés à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des résultats de la surveillance des valeurs limites d'émission des eaux de rejet de son site soit désormais déposé sur GIDAF, et non uniquement les rapports issus des contrôles inopinés.
En 2025, en sus du contrôle inopiné, l'exploitant déposera sur GIDAF deux rapports d'analyse d'organisme agréé des paramètres visés à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX APRÈS ÉPURATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètres	Concentrations instantanées
MES	35mg/l
DCO	125mg/l
DBO5	30mg/l
Indice hydrocarbures	10mg/l
Plomb	0,5mg/l si flux > 5g/l
Cuivre	0,5mg/l si flux > 5g/l
Chrome hexavalent	0,1mg/l si flux > 1g/l
Nickel	0,5mg/l si flux > 5g/l
Zinc	2mg/l si flux > 20g/l
Étain	2mg/l si flux > 20g/l
Fer aluminium et composés	5mg/l si flux > 20g/l
Somme des métaux (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb)	15mg/l si flux > 10g/l
Indice phénols	0,3mg/l si flux > 3g/l
Cyanures totaux	0,1mg/l si flux > 1g/l
AOX	5mg/l si flux > 30g/l
Arsenic	0,1mg/l si flux > 1g/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Le contrôle inopiné réalisé en 2024 par les laboratoires CERECO a mis en évidence six dépassements dont quatre supérieurs à deux fois la valeur limite d'émission (VLE) : MES (190 mg/l pour une VLE à 35 mg/l), DBO5 (230 mg/l pour une VLE à 30 mg/l), DCO (719 mg/l pour une VLE à 125 mg/l), Fe+ Alu (12,8 mg/l pour une VLE à 5mg/l).

Pour l'exploitant, ces dépassements s'expliquent principalement par des prélèvements réalisés sur une eau stagnante du fait de l'arrêt de la station de traitement. Selon lui, le contrôle inopiné

aurait dû être refusé en entrée du site pour être reporté à une période d'activité de la station de traitement.
La station de traitement était en arrêt compte tenu de l'absence du biologiste ARTP assurant la mise au point quotidienne du traitement de l'eau. Suite aux modifications de process de stockage du carton, un déséquilibre du traitement des eaux a été identifié pour les paramètres DCO, DBO et MES et ce compte-tenu de la présence d'amidon, retrouvé dans les cartons stockés. Ce déséquilibre est étudié par le biologiste ARTP qui ajuste les traitements de la station.
Concernant les dépassements du paramètre Fer et Aluminium, il a été constaté lors de la visite d'inspection la présence de copeaux d'aluminium tombés sur le pourtour du point de rejet, et ce compte tenu d'un trou dans le mur séparatif entre ce point de rejet et le hall de stockage d'aluminium. Selon l'exploitant, ce trou sera réparé expressément et le pourtour du point de rejet sera nettoyé afin d'éviter que des copeaux d'aluminium ne tombent dans le point de rejet.

L'exploitant a également proposé de mettre en place une procédure interne visant à contrôler en entrée du site l'accès au point de rejet des eaux et de ne l'autoriser qu'avec l'aval d'un responsable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :
- une photographie attestant:

- de la réparation du mur séparatif entre le hall de stockage d'aluminium et le point de rejet des eaux de voirie et eaux pluviales,
- du nettoyage des pourtours du point de rejet.

- la procédure interne visant à contrôler en entrée du site l'accès au point de rejet des eaux et de ne l'autoriser qu'avec l'aval d'un responsable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois